



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions
- TPSGC**

11 Laurier St. / 11, rue Laurier

Place du Portage, Phase III

Core 0B2 / Noyau 0B2

Gatineau

Quebec

K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT

MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

**In-Service Support Marine / Soutien en Service
Maritime**

11 Laurier St. / 11, rue Laurier

Place du Portage, Phase III

6C2

Gatineau

Quebec

K1A 0S5

Title - Sujet MV PRINCESS OF ACADIA-DISPOSAL	
Solicitation No. - N° de l'invitation T2012-160065/A	Amendment No. - N° modif. 001
Client Reference No. - N° de référence du client T2012-160065	Date 2017-03-28
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$ISM-026-26243	
File No. - N° de dossier 026ism.T2012-160065	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2017-04-28	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Green, Dave	Buyer Id - Id de l'acheteur 026ism
Telephone No. - N° de téléphone (819) 420-2900 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	4
1.1 INTRODUCTION	4
1.2 SOMMAIRE	4
1.3 COMPTE RENDU.....	5
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	5
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	5
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION	5
2.4 LOIS APPLICABLES	6
2.5 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AU BESOIN PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS.....	6
2.6 CONFÉRENCE DES SOUMISSONNAIRES.....	6
2.7 VISITE OBLIGATOIRE DES LIEUX.....	6
2.8 PÉRIODE DES TRAVAUX - MARINE.....	7
2.9 INSTALLATION DE CARÉNAGE - CERTIFICATION.....	7
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	7
3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	8
3.2.1 EXPÉRIENCE DANS DÉMANTÈLEMENT DE NAVIRE	8
3.2.3 EXPÉRIENCE EN GESTION ENVIRONNEMENTALE.....	9
3.2.4 INSTALLATIONS	9
3.2.5A INSTALLATIONS – À QUAI (NE S'APPLIQUE PAS AUX OPÉRATIONS DE CALE SÈCHE).....	9
3.2.5B INSTALLATIONS – CALE SÈCHE (NE S'APPLIQUE PAS AUX OPÉRATIONS À QUAI).....	10
3.2.6 INSTALLATIONS – PERMIS, LICENCES ET CERTIFICATIONS POUR DÉMANTÈLEMENT DE NAVIRE	10
3.2.7 INSTALLATIONS – PERMIS, LICENCES ET CERTIFICATIONS POUR LA MANUTENTION DES MATIÈRES DANGEREUSES.....	10
3.2.8 INSTALLATIONS – LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LES INSTALLATIONS SOUS-TRAITÉES	11
3.2.9 LISTE DES SOUS-TRAITANTS.....	11
3.2.10 LETTRES D'ENTENTE DES SOUS-TRAITANTS	11
3.2.11 CALENDRIER PRÉLIMINAIRE DU PROJET	11
3.2.12 PLAN DE GESTION PRÉLIMINAIRE	11
3.2.13 PLAN QUALITÉ.....	12
3.2.14 SANTÉ ET SÉCURITÉ	12
3.2.15 PLAN PRÉLIMINAIRE DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT	12
3.3 SECTION II: SOUMISSION DE GESTION	13
3.3.1 CAPACITÉ DE GESTION	13
3.3.2 GESTION DE PROJET	13
3.3.3 PERSONNEL DE L'ÉQUIPE DE GESTION.....	14
3.3.4 GESTIONNAIRE DE PROJET.....	14
3.4 PARTIE III : SOUMISSION FINANCIÈRE	14
3.4.1 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS FINANCIÈRES	14
3.4.2 PAIEMENT ÉLECTRONIQUE DE FACTURES – SOUMISSION.....	14
3.4.3 FLUCTUATION DU TAUX DE CHANGE.....	14
3.4.4 GARANTIE FINANCIÈRE	14
3.5 SECTION IV : ATTESTATIONS	14
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION.....	15
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	15
4.2 ÉVALUATION TECHNIQUE.....	15
4.3 ÉVALUATION DE LA GESTION	15

Solicitation No. - N° de l'invitation
T2012-160065/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T2012-160065

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
T2012-160065

Buyer ID - Id de l'acheteur
026ism
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

4.4	ÉVALUATION FINANCIÈRE	15
4.5	MÉTHODE DE SÉLECTION	15
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....		15
5.1	ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	16
5.2	ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	16
5.2.3	ATTESTATIONS ADDITIONNELLES PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	17
PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES		17
6.1	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	17
6.2	CAPACITÉ FINANCIÈRE	17
6.3	GARANTIE D'EXÉCUTION.....	17
6.5	EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	18
6.6	INDEMNISATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL – LETTRE D'ATTESTATION.....	18
6.7	CONVENTION COLLECTIVE VALIDE.....	18
6.8	OPÉRATIONS DE PLONGÉE	18
PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT		19
7.1	ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	19
7.2	CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	19
7.3	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	19
7.4	DURÉE DU CONTRAT.....	19
7.5	RESPONSABLES.....	20
7.6	PAIEMENT	20
7.7	INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION	21
7.8	DROIT DE RÉTENTION - ARTICLE 427 DE LA LOI SUR LES BANQUES.....	22
7.9	ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	22
7.10	LOIS APPLICABLES	22
7.11	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	22
7.13	RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR CANADIEN OU ENTREPRENEUR ÉTRANGER)	23
7.14	EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	23
7.15	LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ	23
7.16	GARANTIE FINANCIÈRE CONTRACTUELLE.....	24
7.17	PERMIS ET LICENCES.....	24
7.18	LISTE DES CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE ET DES SOUS-TRAITANTS	24
7.19	INSPECTION ET ACCEPTATION	25
7.20	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	25
7.21	RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DU GOUVERNEMENT.....	25
7.22	ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET À L'ÉQUIPEMENT	25
7.23	REBUTS ET DÉCHETS.....	25
7.24	DÉCHETS DANGEREUX – NAVIRES	26
7.25	ÉLIMINATION DE DÉCHETS DANGEREUX - EXIGENCES SPÉCIFIQUES	26
7.26	PROTECTION-INCENDIE, LUTTE CONTRE LES INCENDIES ET FORMATION.....	26
7.27	SOIN, GARDE ET CONTRÔLE	26
7.28	ACCÈS AUX LIEUX D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	26
7.29	NAVIRE - ACCÈS DU CANADA	26
7.30	TITRE DE PROPRIÉTÉ DU NAVIRE.....	26
7.31	STABILITÉ.....	26
7.32	INSTALLATION DE CARÉNAGE – CERTIFICATION	27
7.33	RÉUNIONS.....	27
7.34	RAPPORTS PÉRIODIQUES	27
7.35	PLAN QUALITÉ.....	28

Solicitation No. - N° de l'invitation
T2012-160065/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T2012-160065

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
T2012-160065

Buyer ID - Id de l'acheteur
026ism
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

7.36	ISO 9001:2008 SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ - EXIGENCES (CODE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ)	28
7.37	CALENDRIER DE PROJET	29
ANNEXE « A »	ÉNONCÉ DES TRAVAUX	30
ANNEXE « B »	BASE DE PAIEMENT ET MODALITÉS DE PAIEMENT D'ÉTAPE	31
ANNEXE « C »	PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN EMPLOI – ATTESTATION	33
ANNEXE « D »	ASSURANCE	34
ANNEXE « E »	FICHE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE	39
ANNEXE « F »	CERTIFICATS DE TRANSFERT DE LA CHARGE ET DE LA GARDE	40
ANNEXE « G »	CONFÉRENCE DES SOUMISSIONNAIRES ET INFORMATION SUR LA VISITE DES LIEUX	42
ANNEXE « H »	QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES ET RÉPONSES DU CANADA	44
ANNEXE « I »	PRODUITS LIVRABLES	45
ANNEXE « J »	FORMULAIRE DE DÉCLARATION	46
ANNEXE « K »	INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE	47

Solicitation No. - N° de l'invitation
T2012-160065/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T2012-160065

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
T2012-160065

Buyer ID - Id de l'acheteur
026ism
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations et renseignements supplémentaires: comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation, les exigences en matière d'assurance, et toute autre annexe.

1.2 Sommaire

Le navire Princess of Acadia (POA) a été construit au chantier naval de Saint John en 1971 par le Canadien Pacifique, pour servir de traversier entre Saint John (Nouveau-Brunswick) et Digby (Nouvelle-Écosse). Après des décennies de service, le POA a atteint la fin de sa durée de vie opérationnelle et il est maintenant amarré à Sydport (Nouvelle-Écosse), sans équipage et immobilisé.

Le gouvernement du Canada a décidé d'aliéner le POA, en le démantèlement de navire. L'entrepreneur devra démanteler le navire d'une manière efficace et écologique, conformément aux lois canadiennes et aux modalités du contrat.

REMARQUE : Le démantèlement de navire est le processus consistant à détruire systématiquement toute l'infrastructure d'un navire désuet en le démontant et en aliénant ou recyclant toutes les pièces et matières dangereuses dont il est composé.

Une conférence des soumissionnaires et une visite des lieux **obligatoires** sont associées à ce besoin. Consultez la Partie 2 – Instructions à l'intention des soumissionnaires.

Conformément à la Convention de Bâle, à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999), au *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* (DORS/2005-149), ainsi qu'aux exigences opérationnelles du gouvernement du Canada, la stratégie d'approvisionnement relative au présent marché sera limitée aux entreprises canadiennes avec des capacités de démantèlement des navires dans l'est du Canada.

Le besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

Solicitation No. - N° de l'invitation
T2012-160065/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T2012-160065

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
T2012-160065

Buyer ID - Id de l'acheteur
026ism
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique au présent besoin; veuillez vous référer à la Partie 5 – Attestations et renseignements supplémentaires, la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent et l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation.

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003, (2016-04-04) Instructions uniformisées – biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours
Insérer : 120 jours

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission

Solicitation No. - N° de l'invitation
T2012-160065/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T2012-160065

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
T2012-160065

Buyer ID - Id de l'acheteur
026ism
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 14 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

2.6 Conférence des soumissionnaires

Une conférence des soumissionnaires aura lieu à Collège de la Garde côtière canadienne à Sydney, en Nouvelle-Écosse, le **5 avril 2017**. Dans le cadre de la conférence, on examinera la portée du besoin précisé dans la demande de soumissions et on répondra aux questions qui seront posées. Il est recommandé que les soumissionnaires qui ont l'intention de déposer une soumission assistent à la conférence ou y envoient un représentant. Les soumissionnaires sont priés de communiquer avec l'autorité contractante avant la conférence pour confirmer leur présence. Ils devraient fournir à l'autorité contractante, par écrit, une liste des personnes qui assisteront à la conférence et des questions qu'ils souhaitent y voir abordées au plus tard le **29 mars 2017**.

Les soumissionnaires devront signer un formulaire de présence. Les soumissionnaires doivent indiquer dans leur soumission qu'ils ont participé à la conférence des soumissionnaires. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui n'ont pas participé à la conférence des soumissionnaires obligatoires ou qui n'ont pas envoyé de représentant, et leur soumission sera jugée irrecevable. Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la conférence des soumissionnaires sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification.

D'autres renseignements concernant la visite obligatoire des lieux sont fournis à l'**annexe G – Conférence des soumissionnaires et information sur la visite des lieux**.

2.7 Visite obligatoire des lieux

Il est obligatoire que le soumissionnaire ou un représentant de ce dernier visite les lieux où seront réalisés les travaux. Des dispositions ont été prises pour la visite des lieux, qui se tiendra au Sydport, Nouvelle Écosse **6 avril 2017**.

Les soumissionnaires doivent communiquer avec l'autorité contractante au plus tard le **29 mars 2017** pour confirmer leur présence et fournir le nom de la ou des personnes qui assisteront à la visite.

Les soumissionnaires devront signer une feuille de présence. Les soumissionnaires devraient confirmer dans leur soumission qu'ils ont assisté à la visite. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite des lieux obligatoire ou qui n'enverront pas de représentant, et leur soumission sera déclarée non recevable. Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la visite des lieux sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification.

Solicitation No. - N° de l'invitation
T2012-160065/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T2012-160065

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
T2012-160065

Buyer ID - Id de l'acheteur
026ism
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

D'autres renseignements concernant la visite obligatoire des lieux sont fournis à l'**annexe G – Conférence des soumissionnaires et information sur la visite des lieux.**

2.8 Période des travaux - Marine

Les travaux doivent débuter et être achevés comme suit pour l'ancien MV PRINCESS OF ACADIA:

Début : À l'arrivée du navire, prévue le 1 juillet 2017.

Prend fin : le ou avant le 30 juin 2018.

En présentant une soumission, le soumissionnaire confirme qu'il a suffisamment de matériel et de ressources humaines affectées ou disponibles et que la période de travail ci-dessus permettra de terminer les travaux prévus ainsi qu'une quantité raisonnable de travaux imprévus.

2.9 Installation de carénage - certification

Avant l'attribution du contrat, le soumissionnaire retenu pourra être appelé à démontrer à la satisfaction du Canada que la capacité certifiée de son installation de carénage, incluant tout moyen utilisé pour retirer le navire de l'eau, est appropriée au chargement prévu conformément aux plans connexes de carénage et autres documents. Le soumissionnaire retenu sera avisé par écrit et disposera d'une période raisonnable pour fournir des dessins détaillés de distribution de la charge et de la stabilité des blocs, ainsi que les calculs nécessaires pour démontrer le caractère adéquat des installations de carénage proposées.

Avant l'attribution du contrat et dans les 10 jours civils suivant la réception d'un avis écrit de l'autorité contractante, le soumissionnaire retenu doit fournir une attestation courante et valide de la capacité et de l'état des installations de carénage devant être utilisées pour les travaux. Cette attestation doit être fournie par un expert-conseil reconnu ou une société de classification reconnue et avoir été émise au cours des deux dernières années.

Bien qu'une installation de carénage puisse avoir une capacité totale supérieure à celle du navire à radouber, la distribution du poids du navire peut entraîner une surcharge pour les blocs. En outre, bien que les dimensions physiques d'une installation de carénage puissent porter à croire qu'elles pourraient accueillir un navire déterminé, d'autres limitations comme l'espace des rails sur des bords roulants, des jetées en béton ou des contreforts adjacents au bassin, pourraient empêcher l'installation d'être considérée comme un emplacement possible de carénage et rendre la soumission non recevable.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I: Soumission technique (3 copies papier) (et 2 copies électroniques sur *DVD ou clé USB*)
Section II: Soumission de gestion (3 copies papier) (et 2 copies électroniques sur *DVD ou clé USB*)
Section III: Soumission financière (3 copies papier) (et 2 copies électroniques sur *DVD ou clé USB*)
Section IV: Renseignements supplémentaires (2 copies papier)

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions:

Solicitation No. - N° de l'invitation
T2012-160065/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T2012-160065

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
T2012-160065

Buyer ID - Id de l'acheteur
026ism
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>).

Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

3.2 Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire l'approche de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

Le soumissionnaire doit démontrer, à la satisfaction du Canada, en fournissant assez de renseignements pour décrire de façon complète et détaillée la manière dont chaque exigence sera satisfaite, que lui-même et ses sous-traitants satisfont les critères obligatoires. Les éléments de qualification soumis en réponse à la demande de propositions seront des produits livrables obligatoires aux fins de l'attribution du contrat et le demeureront pendant toute la durée du contrat pouvant découler du présent processus de demande de soumissions.

3.2.1 Expérience dans démantèlement de navire

Le soumissionnaire doit démontrer son expérience et sa compréhension en ce qui concerne démantèlement de navire en fournissant les renseignements suivants :

- 1) Décrire son expérience dans des projets démantèlement de navire, de taille et de complexité similaires à l'ancien PRINCESS OF ACADIA, réalisés au cours des dix dernières années;
- 2) Fournir le plan de démantèlement de navire d'un projet réalisé au cours des dix dernières années. Ce plan doit comprendre, au minimum, cinq des éléments suivants :
 - a. Plan d'ordonnancement : décrire en détail le plan d'ordonnancement pour la déconstruction et le démantèlement du navire par section ou par compartiment. Les détails doivent inclure les échéanciers, de l'arrivée du navire au site de démolition à la démolition et démantèlement de navire complètes;
 - b. L'utilisation de sous-traitants : décrire l'ensemble des travaux assurés par les sous-traitants;
 - c. Procédures de suivi des conditions : décrire les processus en place pour surveiller les conditions en ce qui concerne la sécurité des travailleurs. Les détails doivent comprendre les procédures en place pour gérer et régler les problèmes ciblés (p. ex. les procédures relatives à la surveillance de la qualité de l'air, la ventilation, la lutte contre les incendies et les premiers soins);
 - d. Matières dangereuses : décrire les procédures et les plans de contrôle utilisés, y compris la façon et l'endroit où les matières ont été manutentionnées/éliminées/recyclées;
 - e. Permis et tenue de dossiers : décrire les processus en place pour l'obtention des permis appropriés et la tenue de dossiers;
 - f. Destruction des métaux : décrire en détail les processus à suivre et l'équipement utilisé pour le démantèlement et démantèlement de navire;

Solicitation No. - N° de l'invitation
T2012-160065/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T2012-160065

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
T2012-160065

Buyer ID - Id de l'acheteur
026ism
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- g. Processus de récupération des métaux : décrire le processus utilisé pour la récupération des métaux, y compris l'expédition, la conservation, la fonte, etc. des matériaux extraits.

REMARQUE : Le démantèlement de navire est le processus consistant à détruire systématiquement toute l'infrastructure d'un navire désuet en le démontant et en aliénant ou recyclant toutes les pièces et matières dangereuses dont il est composé.

3.2.3 Expérience en gestion environnementale

Le soumissionnaire doit démontrer son expérience en ce qui concerne la manutention et l'élimination des déchets dangereux en fournissant les renseignements suivants :

- 1) Décrire le système de gestion environnementale, modelé sur l'ISO-14001, utilisé sur son site approuvé;
- 2) Donner au moins un exemple de projet ayant nécessité la manutention et l'élimination de déchets et de matières dangereux, réalisé au cours des dix dernières années. Dans l'exemple ou les exemples fournis, les soumissionnaires doivent démontrer que le projet a nécessité la manutention et l'élimination d'au moins quatre des éléments suivants :
 - a. Des matériaux contenant de l'amiante;
 - b. De la peinture contenant des métaux (dont le plomb);
 - c. Des matériaux contenant des métaux lourds (éclats, soudure, anodes, etc.);
 - d. Des matériaux contenant des biphényles polychlorés (BPC);
 - e. Des composants électriques contenant du mercure;
 - f. Des substances appauvrissant la couche d'ozone;
 - g. Des résidus d'huile de pétrole et de lubrifiant;
 - h. Des matières radioactives.

3.2.4 Installations

Le soumissionnaire doit prouver qu'il a accès à des installations appropriées pour effectuer les travaux décrits à **l'Annexe A - Énoncé des travaux** pendant la durée prévue des travaux indiquée à la partie 7, section 7.4, Période des travaux - Marine. Le soumissionnaire doit :

- 1) Fournir une description complète et le plan de l'installation de démantèlement de navire du soumissionnaire, y compris, au minimum, ce qui suit :
 - a. Aire d'accostage du navire et d'intervention, y compris les tirants d'eau/clairances pouvant accommoder le navire dans son état anticipé;
 - b. Aire de démantèlement;
 - c. Aire d'attente des matériaux;
 - d. Aire d'entreposage des matières dangereuses;
 - e. Bureau de projet de l'entrepreneur;
 - f. Bureau de projet du Canada au site approuvé de l'entrepreneur.
- 2) Le soumissionnaire doit indiquer dans sa soumission s'il prévoit utiliser une aire à quai ou une aire en cale sèche pour démantèlement de navire de l'ancien MV PRINCESS OF ACADIA.

3.2.5a Installations – À quai (ne s'applique pas aux opérations de cale sèche)

Pour une soumission utilisant une aire à quai (ne s'applique aux opérations de cale sèche) pour les opérations de démantèlement de navire, le soumissionnaire doit :

- 1) Fournir la preuve, au moyen d'un énoncé signé, que le soumissionnaire a un accès continu à l'aire/installation à quai pendant toute la durée du projet conformément au calendrier prévu du soumissionnaire et à la Partie 7, Section 7.4 Période des travaux - Marine.

Solicitation No. - N° de l'invitation
T2012-160065/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T2012-160065

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
T2012-160065

Buyer ID - Id de l'acheteur
026ism
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

3.2.5b Installations – Cale sèche (ne s'applique pas aux opérations à quai)

Pour une soumission utilisant une aire en cale sèche (ne s'applique aux opérations à quai) pour les opérations de démantèlement de navire, le soumissionnaire doit :

- 1) Fournir la preuve, au moyen d'un énoncé signé, que le soumissionnaire a un accès continu à l'aire/installation en cale sèche conformément au calendrier prévu du soumissionnaire et à la Partie 7, Section 7.4 Période des travaux - Marine;
- 2) Démontrer que la cale sèche est certifiée et en mesure d'accueillir le navire aux conditions prévues pendant la période de démantèlement de navire anticipée;
- 3) Préciser la période de validité de la certification de la cale sèche et indiquer les calendriers d'inspections subséquentes.

AVIS IMPORTANT

Bien que la capacité totale d'une installation de radoubage puisse être supérieure au navire à radouber, la distribution de poids du navire peut excéder la charge maximale de blocs individuels. Aussi, même si les dimensions physiques d'une installation de radoubage peuvent paraître acceptables pour le radoub d'un navire précis, d'autres facteurs limitatifs comme l'espacement des rails d'un slip de carénage et les piliers de béton des butées près de la cale sèche peuvent empêcher une installation d'être considérée comme un site de cale sèche et la rendre inadéquate. Par conséquent, il est recommandé que les entreprises fassent preuve de diligence raisonnable pour s'assurer que leurs installations seront adéquates pour le radoub des anciens MV PRINCESS OF ACADIA.

3.2.6 Installations – Permis, licences et certifications pour démantèlement de navire

Le soumissionnaire doit démontrer qu'il est autorisé à diriger des opérations de démantèlement de navires sur son site approuvé en fournissant les renseignements suivants :

- 1) Décrire les procédures en place afin d'assurer que l'installation est exploitée et entretenue de manière conforme aux lois et règlements en vigueur;
- 2) Fournir les copies de tous les permis et licences fédéraux/provinciaux/municipaux l'autorisant à démanteler des navires sur son site approuvé. Ceci comprend tous les permis, licences ou certificats spécifiques au site qui sont valides ou obtenus avant le commencement du recyclage du navire, y compris toute autorisation émanant d'un propriétaire foncier, d'un port ou d'une autre entité lui permettant d'utiliser l'installation pour les besoins de recyclage de navires.

3.2.7 Installations – Permis, licences et certifications pour la manutention des matières dangereuses

Pour chacune des matières dangereuses énumérées dans l'évaluation environnementale de l'ancien MV PRINCESS OF ACADIA, le soumissionnaire doit démontrer qu'il est autorisé à effectuer la manutention, le transport, le traitement, le stockage et l'élimination des matières dangereuses en fournissant les renseignements suivants :

- 1) Décrire les procédures en place afin d'assurer que tous les sous-traitants (incluant ceux chargés de la manutention, du transport, du traitement, du stockage et de l'élimination) possèdent des permis, homologations ou certificats valides pour chaque matière dangereuse énumérée dans l'évaluation environnementale;
- 2) Fournir les copies de tous les permis et licences fédéraux/provinciaux/municipaux l'autorisant à effectuer la manutention, le transport (du site de démantèlement du navire au site d'élimination des matières dangereuses), le traitement, le stockage et l'élimination pour chacune des matières dangereuses énumérées dans l'évaluation environnementale sur son ou ses sites approuvés. Ceci comprend tous les permis, licences ou certificats spécifiques au site.

Solicitation No. - N° de l'invitation
T2012-160065/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T2012-160065

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
T2012-160065

Buyer ID - Id de l'acheteur
026ism
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

3.2.8 Installations – Lettre d’entente concernant les installations sous-traitées

Lorsque le soumissionnaire a l'intention d'utiliser des installations appartenant à un sous-traitant, il doit :

- 1) Fournir un justificatif, telle qu'une lettre, signée par un représentant autorisé du sous-traitant concerné, et indiquant que le sous-traitant accepte de mettre son installation à la disposition du soumissionnaire pendant la durée de travail anticipée, conformément au calendrier préliminaire du soumissionnaire **et à la Partie 7, Section 7.4 Période des travaux - Marine.**

3.2.9 Liste des sous-traitants

Si le soumissionnaire a l'intention d'utiliser des sous-traitants pour effectuer une partie quelconque du travail, il doit :

- 1) Fournir une liste de tous les sous-traitants;
- 2) Pour chacun des sous-traitants énumérés, le soumissionnaire doit inclure les renseignements suivants :
 - a. Une description des travaux qui seront exécutés;
 - b. L'endroit où le sous-traitant exécutera ces travaux;
 - c. Indiquer qu'une lettre d'entente du sous-traitant est jointe à la soumission.

3.2.10 Lettres d’entente des sous-traitants

Si le soumissionnaire a l'intention d'utiliser des sous-traitants pour effectuer une partie quelconque du travail, il doit :

- 1) Fournir un justificatif, telle qu'une lettre, signée par un représentant autorisé du sous-traitant concerné, et indiquant que le sous-traitant a accepté d'effectuer les travaux établis pendant la période de travail anticipée, conformément au calendrier préliminaire du soumissionnaire.

3.2.11 Calendrier préliminaire du projet

Le soumissionnaire doit inclure à sa proposition un calendrier préliminaire, en format Microsoft Project ou un format équivalent, qui démontre clairement sa compréhension de la portée des travaux.

Le calendrier préliminaire du projet doit indiquer la séquence et les dates d'achèvement des principaux jalons du projet, produits livrables et tâches du projet, en partant du « jour 0 » correspondant à la date d'attribution du contrat. Le calendrier préliminaire du projet doit comprendre la structure de répartition du travail du soumissionnaire, la programmation des principales activités et des jalons, ainsi que les problèmes potentiels liés à l'achèvement des travaux. Le calendrier ou plan préliminaire du projet doit, à tout le moins, indiquer toutes les étapes jalons énumérées **à l'annexe « B » – Base de paiement et modalités de paiement d'étape.**

3.2.12 Plan de gestion préliminaire

Le soumissionnaire doit inclure à sa proposition un plan de gestion préliminaire. Ce plan de gestion préliminaire doit décrire la démarche et la méthodologie du soumissionnaire à l'égard des travaux proposés. Le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- 1) Détailler la méthodologie, étape par étape, pour le démantèlement de navire, incluant l'équipement qui sera nécessaire. La description devra donner des détails sur la méthode de démantèlement de la structure du navire. La description devra également fournir des explications sur la méthode utilisée pour assurer la stabilité du navire pendant les activités de nettoyage et de démantèlement de navire.
- 2) Détailler la méthode de surveillance de la qualité de l'air sur le navire pendant les opérations de démantèlement, y compris la description des contrôles administratifs à utiliser à l'appui des données recueillies. Le soumissionnaire doit fournir une procédure écrite indiquant la méthode proposée pour fournir un air de qualité à bord du navire et consigner les résultats.

Solicitation No. - N° de l'invitation
T2012-160065/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T2012-160065

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
T2012-160065

Buyer ID - Id de l'acheteur
026ism
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- 3) Donner des détails sur le processus de retrait et d'élimination des déchets dangereux à bord du navire. Inclure des explications sur les méthodes de suivi, de transport et de destruction des déchets dangereux.

3.2.13 Plan qualité

Le soumissionnaire doit présenter un plan qualité avec sa soumission. Le plan qualité doit être dans le même format que celui qui sera utilisé dès l'attribution du contrat, conformément à la **Partie 7, section 7.35 – Plan qualité**.

Le plan qualité peut citer d'autres documents de référence. Lorsque les documents de référence n'existent pas encore, mais qu'ils sont exigés conformément au plan qualité, ce dernier doit en faire mention et prévoir quand, comment et par qui ils seront élaborés et approuvés. Sur demande, les documents auxquels renvoie le plan qualité doivent être mis à la disposition du Canada dans les 5 jours ouvrables.

3.2.14 Santé et sécurité

Le soumissionnaire doit démontrer qu'il s'engage à assurer la sécurité de ses employés en fournissant les renseignements suivants :

- 1) Décrire par écrit le système de gestion de la santé et de la sécurité au travail qui est en place au site approuvé;
- 2) Décrire par écrit comment il assure la protection des travailleurs au site approuvé en indiquant les procédures en place pour au moins trois des éléments suivants:
 - a. Émanations de gaz au cours des opérations de brûlage et de soudage;
 - b. Opérations de brûlage sur l'acier et l'aluminium recouverts de peinture dont la teneur en plomb excède 0,5 % par poids;
 - c. Élimination de l'amiante;
 - d. Manutention de câbles contenant des BPC dans des concentrations dépassant 50 parties par million par poids;
 - e. Élimination des moisissures;
 - f. Accès à des espaces clos.

3.2.15 Plan préliminaire de gestion de l'environnement

Le soumissionnaire doit présenter un plan de protection de l'environnement (PPE) préliminaire qui démontre son engagement à éviter toute répercussion environnementale nuisible grâce à la mise en œuvre de pratiques exemplaires fondées sur la prévention de la pollution et à favoriser de saines pratiques de gestion environnementale.

Solicitation No. - N° de l'invitation
T2012-160065/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T2012-160065

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
T2012-160065

Buyer ID - Id de l'acheteur
026ism
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Le Plan de protection de l'environnement doit inclure les éléments suivants :

- a. La description ou l'identification du ou des sites pour l'élimination des matières dangereuses.
- b. La description ou l'identification de tout autre site approuvé (p. ex. les sites d'enfouissement municipaux).
- c. La description ou l'identification des installations de recyclage, y compris les matériaux à recycler dans le cadre de ce projet.
- d. Une copie du certificat d'enregistrement pour l'élimination des poussières d'amiante.
- e. La description de la méthode de nettoyage du navire. Celle-ci doit inclure le transport du chantier au site d'élimination et la méthode d'emballage et d'enlèvement.
- f. Le plan d'urgence environnementale – ce plan décrit la méthode proposée pour retenir les contaminants et pour régler les cas de fuites d'hydrocarbures dans l'eau et dans le sol, gérer les fuites de substances appauvrissant la couche d'ozone, ainsi que les incendies ou les explosions pouvant survenir à bord du navire. Les outils et appareils utilisés et disponibles à bord du navire ou sur les lieux de travail pendant toute la durée du contrat devront être identifiés.
- g. Fournir des détails sur les méthodes de nettoyage et d'élimination des matières dangereuses, les zones contaminées par des hydrocarbures et divers éléments, notamment les réservoirs, la tuyauterie, les chaudières, les moteurs, les arbres, les engrenages, les tubes d'étambot, les mécanismes de direction, les systèmes hydrauliques, les cales, les sonars, les espaces, les eaux grises et noires, les matières dangereuses, l'amiante, les BPC, les peintures et autres matières dangereuses. Inclure une brève description des contrôles d'ingénierie et des équipements de protection individuelle visant à réduire l'exposition des travailleurs aux matières dangereuses.
- h. Surveillance des inondations du navire et du plan d'intervention.

3.3 Section II: Soumission de gestion

3.3.1 Capacité de gestion

Dans leur soumission de gestion, les soumissionnaires doivent décrire leur capacité et leur expérience en matière de gestion. Le soumissionnaire doit décrire en quoi son expérience antérieure liée à des projets similaires s'appliquera à le démantèlement de navire de l'ancien MV PRINCESS OF ACADIA.

3.3.2 Gestion de projet

Le soumissionnaire sera évalué sur les capacités de son système de gestion de projet. Il doit fournir les renseignements suivants :

- 1) Une description précise de son système de gestion de projet. Le système de gestion de projet doit inclure, au minimum, une description des éléments suivants :
 - a. Système de gestion du risque;
 - b. Calendrier et Outils de planification;
 - c. Système de contrôle et de surveillance des coûts.
- 2) Au moins un exemple, concernant un projet réalisé au cours des dix dernières années, de documents du système de gestion de projets produits suite à un projet important de démantèlement de navire dont la portée et la complexité sont comparables à démantèlement de navire proposée de l'ancien MV PRINCESS OF ACADIA, incluant un résumé écrit du projet qui décrit en détail l'expérience positive au niveau de la planification, l'organisation et l'achèvement du projet.

Solicitation No. - N° de l'invitation
T2012-160065/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T2012-160065

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
T2012-160065

Buyer ID - Id de l'acheteur
026ism
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

3.3.3 Personnel de l'équipe de gestion

Le soumissionnaire doit fournir des détails sur l'organisation de sa gestion en remettant un organigramme récent sur lequel doivent figurer au minimum les noms de sept membres du personnel qui seront affectés à ce projet. Le personnel doit inclure :

- a. Un directeur des finances
- b. Un directeur de production
- c. Un directeur du contrôle de la qualité
- d. Un gestionnaire de projet
- e. Un planificateur/estimeur
- f. Un représentant en matière de santé et de sécurité
- g. Un chef de chantier

3.3.4 Gestionnaire de projet

Le soumissionnaire doit démontrer qu'au cours des dix dernières années, le gestionnaire de projet a réalisé au moins un projet dont la portée et la complexité sont comparables à celles dont il est question ici.

3.4 Partie III : Soumission financière

3.4.1 Présentation des soumissions financières

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière, conformément à l'**annexe «E» – Feuille de présentation des soumissions financières**. Le montant total de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

3.4.2 Paiement électronique de factures – soumission

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe « K » Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe « K » Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.4.3 Fluctuation du taux de change

Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

3.4.4 Garantie financière

Dans leur soumission financière, qui figure à l'**annexe E – Feuille de données des prix**, les soumissionnaires doivent indiquer un coût pour la garantie financière en fonction du type de garantie financière, conformément à l'article 6.3 de la Partie 6.

3.5 Section IV : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5 et Partie 6.

Solicitation No. - N° de l'invitation
T2012-160065/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T2012-160065

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
T2012-160065

Buyer ID - Id de l'acheteur
026ism
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques, de gestion, et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.2 Évaluation technique

4.2.1 Critères techniques obligatoires

Pour que sa proposition soit recevable, le soumissionnaire doit, à la satisfaction du Canada, répondre à toutes les exigences et fournir tous les renseignements exigés à la **Partie 3, Section I – Soumission technique**.

4.3 Évaluation de la gestion

4.3.1 Critères de gestion obligatoires

Pour que sa proposition soit recevable, le soumissionnaire doit, à la satisfaction du Canada, répondre à toutes les exigences et fournir tous les renseignements exigés à la **Partie 3, Section II – Soumission de gestion**.

4.4 Évaluation financière

4.4.1 Critères financiers obligatoires

Pour que sa proposition soit recevable, le soumissionnaire doit, à la satisfaction du Canada, répondre à toutes les exigences et fournir tous les renseignements exigés à la **Partie 3, Section III – Soumission financière**.

4.4.2 Évaluation du prix - soumission

A0220T (2014-06-26), **Évaluation du prix**

4.5 Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

Solicitation No. - N° de l'invitation
T2012-160065/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T2012-160065

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
T2012-160065

Buyer ID - Id de l'acheteur
026ism
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter avec sa soumission la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail (http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contrats_federau_x.page?&_ga=1.152490553.1032032304.1454004848).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

Solicitation No. - N° de l'invitation
T2012-160065/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T2012-160065

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
T2012-160065

Buyer ID - Id de l'acheteur
026ism
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

5.2.3.2 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

6.1 Exigences relatives à la sécurité

Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Capacité financière

Clause du Guide des CCUA A9033T (12-07-16) Capacité financière

6.3 Garantie d'exécution

Le soumissionnaire doit prouver dans sa proposition qu'il sera en mesure de donner la garantie financière contractuelle décrite à la Partie 7, article 7.16. Cette preuve prendra la forme d'une lettre obtenue aux frais du soumissionnaire, émise par une institution financière ou une société de cautionnement approuvée, rédigée sur le papier à en-tête de cette institution ou société, adressée au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et signée par un représentant autorisé, confirmant sans équivoque que si le soumissionnaire obtient le marché, l'institution financière ou la société de cautionnement fournira sur demande une forme de garantie financière contractuelle, tout en précisant, au minimum, le montant de cette garantie et que la garantie convenue sera prolongée et n'expirera pas avant qu'un délai de 90 jours se soit écoulé après la date d'achèvement indiquée au contrat.

À défaut de fournir cette preuve, la proposition du soumissionnaire sera rejetée. Le coût assumé par le soumissionnaire pour la garantie financière contractuelle doit être indiqué à l'**annexe E – Feuille de données des prix**.

Si sa proposition est acceptée, le soumissionnaire devra fournir la garantie financière contractuelle dans les **cinq (5) jours ouvrables** après l'attribution du contrat, comme il est précisé à la Partie 7, article 7.16.

Si, pour une raison quelconque, le Canada ne reçoit pas la garantie financière contractuelle précitée dans le délai indiqué, il pourra accepter une autre offre, lancer une nouvelle invitation à soumissionner, négocier un contrat ou n'accepter aucune offre, comme il le jugera approprié.

6.3.1 Clauses du Guide des CCUA

Clause du *Guide des CCUA* E0008T (2014-09-25) Définition de dépôt de garantie – soumission

Solicitation No. - N° de l'invitation
T2012-160065/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T2012-160065

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
T2012-160065

Buyer ID - Id de l'acheteur
026ism
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

6.5 Exigences en matière d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe D.

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

6.6 Indemnisation des accidents du travail – Lettre d'attestation

Le soumissionnaire doit avoir un compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné.

Le soumissionnaire doit fournir un certificat ou une lettre émis par la Commission des accidents du travail attestant que son compte est en règle dans les cinq jours après que l'autorité contractante le lui a demandé. Le défaut de répondre à la demande peut avoir pour conséquence de rendre la soumission non recevable.

6.7 Convention collective valide

Lorsque le soumissionnaire est lié par une convention collective ou par un autre instrument adéquat à ses travailleurs syndiqués, la convention collective ou l'instrument doit être valide pour la durée de la période proposée de tout contrat subséquent. La preuve documentaire de la convention collective ou de l'instrument doit être fournie au plus tard à la date de clôture des soumissions.

6.8 Opérations de plongée

L'entrepreneur doit mener les travaux de plongée en conformité avec les exigences du règlement sur les opérations de plongée de sa province et des normes Z275.2-F04, « Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée », Z275.4-F02, « Normes de compétence pertinentes pour les opérations de plongée », et Z180.1-00, « Air comprimé respirable et systèmes connexes », de l'Association canadienne de normalisation (CSA). L'entrepreneur doit se conformer aux exigences relatives aux plongées de type 2 énoncées aux sections I et II de la partie XVIII, Activités de plongée, du Code canadien du travail.

Les plongeurs doivent posséder les compétences minimales prescrites dans la norme Z275.4-F02 de la CSA ainsi qu'un brevet valide de plongée de catégorie I.

Les plongeurs doivent également posséder un certificat médical valide (obtenu au cours de la dernière année) délivré par un médecin de plongée pratiquant au Canada (ou équivalent provincial) qualifié et compétent en plongée et en médecine hyperbolique, pour chaque plongée.

Solicitation No. - N° de l'invitation
T2012-160065/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T2012-160065

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
T2012-160065

Buyer ID - Id de l'acheteur
026ism
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

7.1 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'**annexe « A » ÉNONCÉ DES TRAVAUX**.

7.2 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.2.1 Conditions générales

2030 (2016-04-04), Conditions générales - besoins plus complexes de biens, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.2.2 Conditions générales supplémentaires

1028 (2010-08-16) - Construction de navires – prix ferme, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Les Conditions générales supplémentaires 1028, 2010-08-16, Construction de navires – prix, sont incorporées par renvoi et font partie intégrante du contrat sauf que :

- a) lorsque le terme « construction » est utilisé, le remplacer par « démantèlement de navire »;
- b) les conditions 5, 9 et 12 sont supprimées;
- c) dans la condition 11, remplacer « navire » par « travaux »;
- d) supprimer le texte de la condition 10 et le remplacer par :
Jusqu'à l'achèvement du contrat, l'entrepreneur doit prendre à sa charge et payer tous les droits de quai et de bassin et les frais de touage, des voies courantes, de la lumière électrique et du chauffage de l'eau et tous les autres frais, honoraires, dépenses et débours qui accompagnent le démantèlement de navire.

En cas de divergence entre les clauses du document 2003 et du présent document, les dispositions pertinentes de ce dernier prévalent.

7.3 Exigences relatives à la sécurité

7.3.1 Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

7.4 Durée du contrat

Work must commence and be completed as follows for the former MV PRINCESS OF ACADIA:

Commence: À l'arrivée du navire, prévue le 1 juillet 2017.

Complete: le ou avant le 30 juin 2018

L'entrepreneur doit être prêt à recevoir l'ancien POA à son poste d'amarrage actuel à Sydport (Nouvelle-Écosse) dans les 30 jours suivant l'attribution du contrat.

Solicitation No. - N° de l'invitation
T2012-160065/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T2012-160065

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
T2012-160065

Buyer ID - Id de l'acheteur
026ism
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

En présentant une soumission, le soumissionnaire confirme qu'il a suffisamment de matériel et de ressources humaines affectées ou disponibles et que la période de travail ci-dessus permettra de terminer les travaux prévus ainsi qu'une quantité raisonnable de travaux imprévus.

7.5 Responsables

7.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Dave Green
Secteur Maritime Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Place du Portage III 6C2-43
Téléphone : 819-420-2900
Cellulaire : 613-482-9687
Courriel : dave.green@pwgsc-tpsgc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

7.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est : *(à déterminer à l'attribution du contrat)*

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____
Télécopieur : ____ - ____ - _____
Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

7.5.4 Représentant de l'entrepreneur

(à remplir à l'attribution du contrat)

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : ____ - ____ - _____
Télécopieur : ____ - ____ - _____
Courriel : _____

7.6 Paiement

7.6.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme précisé dans l'**annexe B – Base de paiement et modalités de paiement d'étape**, selon un montant total

Solicitation No. - N° de l'invitation
T2012-160065/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T2012-160065

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
T2012-160065

Buyer ID - Id de l'acheteur
026ism
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

de _____ \$ (insérer le montant au moment de l'attribution du contrat). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7.6.2 Paiements d'étape

- 1) Le Canada effectuera les paiements d'étape conformément au calendrier des étapes détaillé dans le contrat et les dispositions de paiement du contrat, jusqu'à concurrence de 90 % du montant réclamé et approuvé par le Canada si :
 - a. une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire PWGCTPSGC 1111, Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
 - b. la somme de tous les paiements d'étape effectués par le Canada ne dépasse pas 90 % de la totalité du montant à verser en vertu du contrat;
 - c. toutes les attestations demandées sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 ont été signées par les représentants autorisés;
 - d. tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, tout bien livrable exigé ont été complétés et acceptés par le Canada.
- 2) Le solde du montant dû sera payé conformément aux dispositions de paiement du contrat lorsque tous les travaux exigés au contrat auront été complétés et livrés si les travaux ont été acceptés par le Canada et une demande finale pour le paiement est présentée.

7.6.3 Calendrier des étapes

Le calendrier des étapes selon lequel les paiements seront faits en vertu du contrat figure à l'**annexe B – Base de paiement et modalités de paiement d'étape**.

7.6.4 Paiement électronique de factures – contrat

Les factures seront payées au moyen d'instruments de paiement électronique. Veuillez consulter l'annexe K, Instruments de paiement électronique, pour connaître les instruments de paiement électronique que le soumissionnaire accepte.

(à remplir à l'attribution du contrat)

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat Visa ;
- b. Carte d'achat MasterCard ;
- c. Dépôt direct (national et international) ;
- d. Échange de données informatisées (EDI) ;
- e. Virement télégraphique (international seulement) ;
- f. Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

7.7 Instructions relatives à la facturation

- 1) L'entrepreneur doit soumettre une demande de paiement en utilisant le formulaire PWGCTPSGC 1111, Demande de paiement progressif.
Chaque demande doit présenter:
 - a. toute l'information exigée sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111;
 - b. toute information pertinente détaillée à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales;
 - c. la description et la valeur de l'étape réclamée selon la description au contrat.
- 2) Les taxes applicables doivent être calculées pour le montant total de la demande, avant l'application de la retenue. Au moment de la demande de la retenue, il n'y aura pas de taxes applicables à payer car celles-ci ont été réclamées et sont payables sous les demandes de paiement progressif précédentes.

- 3) L'entrepreneur doit préparer et certifier un original et deux (2) copies de la demande sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, et les envoyer au *chargé de projet* identifié sous l'article intitulé « Responsables » du contrat pour fin d'attestation après l'inspection et l'acceptation des travaux.
- 4) Le *chargé de projet* fera parvenir l'original et les deux (2) copies de la demande à l'autorité contractante pour attestation et présentation au Bureau du traitement des paiements pour toutes autres attestations et opérations de paiement.
- 5) L'entrepreneur ne doit pas soumettre de demandes avant que les travaux identifiés sur la demande soient complétés.

7.8 Droit de rétention - article 427 de la Loi sur les banques

- 1) Si un droit de rétention quelconque, en vertu de l'article 427 de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46, existe relativement à des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux complétés pour lesquels l'entrepreneur a l'intention de réclamer des paiements, l'entrepreneur s'engage à en informer l'autorité contractante immédiatement et s'engage, sauf instructions contraires de l'autorité contractante, soit :
 - a) à faire lever ce droit par la banque et à fournir à l'autorité contractante une confirmation écrite de la banque à ce sujet; ou
 - b) à fournir à l'autorité contractante un engagement de la banque par lequel la banque ne fera aucune réclamation, en vertu de l'article 427 de la *Loi sur les banques*, sur les matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux complétés pour lesquels des paiements à l'entrepreneur sont faits en vertu du contrat.
- 2) Le défaut d'informer l'autorité contractante d'un tel droit de rétention ou de se conformer à l'alinéa 1a) ou b) ci-dessus constituera un manquement selon l'article sur le manquement des conditions générales et permettra au Canada de résilier le contrat.

7.9 Attestations et renseignements supplémentaires

7.9.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

7.9.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

7.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur _____ (*insérer le nom de la province ou du territoire précisé par le soumissionnaire dans sa soumission, s'il y a lieu*) et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales supplémentaires 1028 (2010-08-16), Construction de navires – prix ferme, telles qu'elles ont été modifiées;
- c) les conditions générales – 2030 (2016-04-04) Besoins plus complexes de biens;

Solicitation No. - N° de l'invitation
T2012-160065/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T2012-160065

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
T2012-160065

Buyer ID - Id de l'acheteur
026ism
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- d) l'Annexe « H », Questions des soumissionnaires et réponses du Canada;
- e) l'Annexe « A », Énoncé des travaux;
- f) l'Annexe « B », Base de paiement;
- g) l'Annexe « C », Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation
- h) l'Annexe « D », Exigences en matière d'assurance
- i) l'Annexe « F », Certificat d'aliénation de navire;
- j) la soumission de l'entrepreneur datée du _____, (*inscrire la date de la soumission*) (*si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat : « clarifiée le _____ » ou « modifiée le _____ » et inscrire la ou les dates des clarifications ou modifications*).

7.13 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien OU entrepreneur étranger)

Clause du *Guide des CCUA A2000C* (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

7.14 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe D. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

7.15 Limitation de la responsabilité

- 1) Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Toute mention dans cet article de dommages causés par l'entrepreneur englobe les dommages causés par ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, ses mandataires et ses représentants, et par leurs employés.
- 2) Si la réclamation est fondée sur un contrat, un délit ou toute autre cause d'action, la responsabilité de l'entrepreneur, pour tous les dommages subis par le Canada et causés par l'exécution ou la non-exécution du contrat par l'entrepreneur, est limitée à 10 000 000 \$ par incident ou occurrence, jusqu'à concurrence d'un montant annuel cumulatif de 20 000 000 \$, pour les dommages causés au cours d'une année donnée d'exécution du contrat, chaque année commençant à la date d'entrée en vigueur du contrat ou à sa date d'anniversaire, et jusqu'à concurrence d'une responsabilité totale maximale de 40 000 000 \$.

Cette limitation de la responsabilité de l'entrepreneur ne s'applique pas aux cas ci-dessous :

- a. toute violation des droits de propriété intellectuelle;
 - b. tout manquement aux obligations de garantie.
- 3) Chaque partie convient qu'elle est pleinement responsable des dommages qu'elle cause à un tiers dans le cadre du contrat, que la réclamation soit déposée par le tiers auprès du Canada ou de l'entrepreneur. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, ce dernier doit rembourser ce montant au Canada.

Solicitation No. - N° de l'invitation
T2012-160065/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T2012-160065

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
T2012-160065

Buyer ID - Id de l'acheteur
026ism
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

7.16 Garantie financière contractuelle

7.16.1 Durée de la garantie financière

Toute obligation, lettre de change, lettre de crédit ou autre garantie fournie par l'entrepreneur au Canada en conformité avec les modalités du contrat ne doit pas prendre fin moins de 90 jours après la date d'achèvement indiquée dans le contrat.

L'autorité contractante peut, à son entière discrétion, exiger un prolongement de la période de garantie, auquel cas l'entrepreneur pourra demander une compensation financière. L'autorité contractante peut, à son entière discrétion, retourner la garantie à l'entrepreneur avant son échéance, pourvu qu'aucun risque n'en découle pour le Canada.

1. L'entrepreneur doit fournir l'une des garanties financières contractuelles suivantes dans les 10 jours civils après la date d'attribution du contrat :
 - a. un cautionnement d'exécution formulaire PWGSC-TPSGC 505 représentant 20 p. 100 du prix contractuel; ou
 - b. un cautionnement d'exécution formulaire PWGSC-TPSGC 505 de même qu'un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux formulaire PWGSC-TPSGC 506, chacun représentant 10 p. 100 du prix contractuel; ou
 - c. un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux formulaire PWGSC-TPSGC 506, représentant 20 p. 100 du prix du contrat; ou
 - d. un dépôt de garantie tel qu'il est défini à la clause E0008C représentant 20 p. 100 du prix contractuel.

Tout cautionnement doit être accepté à titre de garantie par une des compagnies de cautionnement énumérées à Politique sur les marchés du Conseil du Trésor, l'appendice L, Compagnies de cautionnement reconnues, de la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor.

2. Les dépôts de garantie sous forme d'obligations garanties par le gouvernement qui comprennent des coupons seront acceptés seulement si tous les coupons non échus, lorsque le dépôt est fourni, sont attachés aux obligations. L'entrepreneur doit fournir des instructions écrites concernant le traitement des coupons qui viendront à échéance pendant que les obligations sont retenues à titre de garantie, lorsque ces coupons excèdent les exigences du dépôt de sécurité.
3. Si le Canada ne reçoit pas la garantie financière exigée dans le délai prescrit, le Canada peut résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat.

7.16.3 Définition de dépôt de garantie – contrat

E0008C (2010-08-16) - Définition de dépôt de garantie – contrat

7.17 Permis et licences

Il incombe à l'entrepreneur d'obtenir et de conserver tous les permis, toutes les licences et tous les certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. Tous les frais imposés en vertu de ces lois et règlements seront à la charge de l'entrepreneur. Sur demande, il devra soumettre au Canada un exemplaire desdits permis, licences ou certificats.

7.18 Liste des contrats de sous-traitance et des sous-traitants

L'autorité contractante doit être avisée par écrit de tout changement apporté à la liste des sous-traitants avant le début des travaux.

Si l'entrepreneur sous-traite certains travaux, un exemplaire du bon de commande de sous-traitance doit être remis à l'autorité contractante. En outre, l'entrepreneur doit surveiller les progrès des travaux en sous-traitance et informer le

Solicitation No. - N° de l'invitation
T2012-160065/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T2012-160065

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
T2012-160065

Buyer ID - Id de l'acheteur
026ism
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

responsable de l'inspection des étapes pertinentes des travaux afin d'en permettre l'inspection lorsque ce dernier le juge nécessaire.

7.19 Inspection et acceptation

Le Chargé de projet est le responsable de l'inspection. Tous les rapports, produits livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable de l'inspection ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable de l'inspection, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, entièrement aux frais de l'entrepreneur, avant d'en recommander le paiement.

7.20 Protection de l'environnement

L'entrepreneur et ses sous-traitants qui effectuent des travaux sur un navire de l'État doivent respecter les normes de l'industrie et les lois et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux applicables en matière d'environnement.

L'entrepreneur doit avoir des procédures détaillées pour répertorier, enlever, entreposer, transporter et éliminer tous les polluants et toutes les matières dangereuses possibles afin de respecter les exigences susmentionnées. L'entrepreneur doit maintenir en application toutes ses procédures en matière de protection de l'environnement pendant toute la durée du contrat.

Tous les certificats d'élimination des déchets doivent être remis au responsable technique, et des exemplaires doivent être envoyés à l'autorité contractante. En outre, l'entrepreneur doit fournir des preuves supplémentaires de conformité aux lois et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux sur la sécurité et l'environnement à l'autorité contractante à la demande de cette dernière.

L'entrepreneur doit disposer de procédures ou de plans d'intervention en cas d'urgence environnementale. Les employés de l'entrepreneur et des sous-traitants doivent avoir suivi une formation appropriée sur la préparation aux situations d'urgence et l'intervention en cas d'urgence. Les employés de l'entrepreneur qui mènent des activités susceptibles d'entraîner un impact sur l'environnement ou un problème de non-conformité doivent posséder les compétences nécessaires, compte tenu de leurs études, de leur formation ou de leur expérience.

7.21 Règlements concernant les emplacements du gouvernement

L'entrepreneur doit se conformer à tous les règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

7.22 Accès aux installations et à l'équipement

Les installations, l'équipement, les documents et le personnel du Canada ne sont pas automatiquement mis à la disposition de l'entrepreneur. Si ce dernier doit accéder aux locaux, aux systèmes informatiques (réseau de micro-ordinateurs), à l'espace de travail, aux téléphones, aux terminaux, à la documentation et au personnel du Canada dans l'exécution des travaux, il devra en informer l'autorité contractante en temps opportun. Si la demande d'accès de l'entrepreneur est approuvée par le Canada et que des dispositions sont prises à cet égard, l'entrepreneur, ses sous-traitants et ses employés doivent se conformer à toutes les conditions qui s'appliquent au lieu de travail. De plus, l'entrepreneur doit s'assurer que les installations et l'équipement sont uniquement utilisés aux fins d'exécution du contrat.

7.23 Rebutis et déchets

Malgré toute autre disposition du contrat, les déchets et débris découlant du contrat, autres que les pièces recensées, appartiendront à l'entrepreneur comme faisant partie du prix contractuel.

Solicitation No. - N° de l'invitation
T2012-160065/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T2012-160065

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
T2012-160065

Buyer ID - Id de l'acheteur
026ism
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

7.24 Déchets dangereux – navires

1. L'entrepreneur reconnaît que le Canada a fourni suffisamment de renseignements concernant l'emplacement et la quantité approximative de déchets dangereux tels que l'amiante, le plomb, les BPC, la silice ou d'autres produits dangereux ou substances toxiques.

2. Le prix comprend tous les coûts associés à l'enlèvement, à la manutention, à l'entreposage, à l'élimination et(ou) au travail effectué à proximité de produits dangereux tels que l'amiante, le plomb, les BPC, la silice et les autres produits dangereux ou substances toxiques se trouvant à bord du navire. Le prix comprend aussi les coûts liés à l'obligation de se conformer aux lois et aux règlements qui s'appliquent à l'enlèvement, à la manutention, à l'élimination ou à l'entreposage de déchets dangereux ou de substances toxiques.

3. La date d'achèvement des travaux tient compte du fait que l'enlèvement, la manutention, l'entreposage, l'élimination et(ou) le travail à proximité de produits dangereux tels que l'amiante, le plomb, les BPC, la silice et les autres produits dangereux ou substances toxiques pourraient être visés par la nécessité de se conformer aux lois ou aux règlements applicables et que cela ne constituera pas un retard excusable.

7.25 Élimination de déchets dangereux - exigences spécifiques

L'entrepreneur doit éliminer tous les déchets dangereux enlevés ou découverts sur les lieux durant l'exécution des travaux conformément aux exigences du contrat et à toute loi applicable.

7.26 Protection-incendie, lutte contre les incendies et formation

L'entrepreneur doit maintenir en vigueur des procédures en matière de protection-incendie, de lutte contre les incendies et de formation pendant toute la durée du contrat.

7.27 Soin, garde et contrôle

Voir l'**Annexe F – CERTIFICATS DE TRANSFERT DE LA CHARGE ET DE LA GARDE**

7.28 Accès aux lieux d'exécution des travaux

Les représentants autorisés du Canada doivent avoir accès, en tout temps pendant les heures de travail, à tout établissement où toute partie des travaux est réalisée, afin d'effectuer les vérifications et les essais

7.29 Navire - accès du Canada

Le Canada se réserve le droit de faire exécuter par son personnel des travaux limités à l'égard de l'équipement situé à bord du navire. Ces travaux seront effectués à des moments mutuellement acceptables pour le Canada et l'entrepreneur.

7.30 Titre de propriété du navire

Si l'entrepreneur manque à une de ses obligations prévues au contrat, le Canada aura dès lors le droit de pénétrer dans le chantier naval, sans obtenir au préalable une ordonnance du tribunal, et de prendre possession du « navire » et de tout autre bien qui lui appartiendrait, y compris, mais sans s'y limiter, les travaux en cours exécutés sur les lieux, et d'exécuter tous les travaux requis pour permettre l'enlèvement du « navire » et des autres biens du chantier naval.

7.31 Stabilité

B6100C (2008-05-12) – Stabilité

Solicitation No. - N° de l'invitation
T2012-160065/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T2012-160065

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
T2012-160065

Buyer ID - Id de l'acheteur
026ism
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

7.32 Installation de carénage – certification

B9006T (2008-05-12) - Installation de carénage – certification

7.33 Réunions

7.33.1 Réunion d'attribution de contrat

Une réunion d'attribution de contrat présidée par l'autorité contractante peut être tenue à un moment à déterminer. À la réunion, l'entrepreneur présentera son organigramme de gestion et peut-être des membres du personnel mentionnés. Les parties examineront les produits livrables d'« après l'attribution du contrat » et en discuteront, puis indiqueront les prochaines étapes à suivre.

7.33.2 Réunions d'avancement

Les réunions d'avancement, présidées par l'autorité contractante, auront lieu aux installations de l'entrepreneur, au besoin, généralement une fois par mois. D'autres réunions pourront également être organisées. L'entrepreneur sera représenté à ces réunions, à tout le moins, par le gestionnaire de contrats (projet), le gestionnaire de la production (superviseur) et le gestionnaire de l'assurance de la qualité. Les réunions d'avancement incorporeront généralement des réunions techniques devant être présidées par le responsable technique.

7.33.3 Réunions d'examen de l'avancement des travaux

Les réunions d'examen de l'avancement des travaux engloberont l'état du projet dans sa totalité à la date d'examen. L'entrepreneur doit, au minimum, faire état des renseignements suivants :

- a. progrès réalisés à ce jour;
- b. tout écart par rapport aux progrès prévus et la mesure corrective à prendre durant la période de rapport suivante;
- c. explication générale relativement aux problèmes prévisibles et propositions de solutions, y compris une évaluation de l'incidence de ces solutions sur le contrat du point de vue du calendrier, du rendement technique et des risques. Les propositions de solutions doivent indiquer les efforts requis et les conséquences sur le calendrier (registre des risques);
- d. modifications proposées au calendrier;
- e. progrès réalisés à l'égard de mesures de suivi, de problèmes ou d'enjeux particuliers;
- f. produits livrables présentés avant les réunions d'examen de l'avancement des travaux;
- g. jalons (techniques et financiers);
- h. activités planifiées pour la prochaine période de rapport;
- i. toute autre occasion d'affaires convenue entre le CANADA et l'entrepreneur.

7.34 Rapports périodiques

1. L'entrepreneur doit fournir des rapports mensuels en format électronique, sur l'avancement des travaux, au chargé de projet et à l'autorité contractante.

2. Le rapport périodique doit comporter trois parties :

- a. Partie 1 : L'entrepreneur doit répondre aux trois questions suivantes :
 - i. Le projet progresse-t-il selon le calendrier prévu?
 - ii. Le projet respecte-t-il le budget prévu?
 - iii. Le projet est-il libre de toute préoccupation à l'égard de laquelle l'aide ou les conseils du Canada pourraient être requis?

Chaque réponse négative doit être accompagnée d'une explication.

b. Partie 2 : Un rapport narratif, concis mais suffisamment détaillé pour permettre au chargé de projet d'évaluer l'avancement des travaux, contenant au minimum :

Solicitation No. - N° de l'invitation
T2012-160065/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T2012-160065

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
T2012-160065

Buyer ID - Id de l'acheteur
026ism
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- i. Une description de l'avancement de chacune des tâches et des travaux dans leur ensemble durant la période visée par le rapport. Un nombre suffisant d'esquisses, de diagrammes, de photographies, etc., doit être inclus, au besoin, afin de décrire l'avancement des travaux.
- ii. Une explication de tout écart par rapport au plan de travail.
- iii. Une description des voyages ou conférences relatifs au contrat durant la période visée par le rapport.
- iv. Une description de tout équipement important acheté ou construit durant la période visée par le rapport.

7.35 Plan qualité

Au plus tard 15 jours après la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur doit soumettre pour acceptation par Canada un plan qualité préparé selon la dernière édition (à la date du contrat) de *ISO 10005:2005 « Systèmes de management de la qualité – Lignes directrices pour les plans qualité »*. Le plan qualité devra décrire comment l'entrepreneur entend se conformer aux exigences de qualité spécifiées dans le contrat et spécifier comment les activités reliées à la qualité se dérouleront incluant l'assurance de la qualité des sous-traitants. L'entrepreneur doit inclure une matrice qui permet de retracer les éléments des exigences de la qualité spécifiées aux paragraphes du plan qualité où l'élément a été traité.

Les documents mis en référence au plan qualité doivent être disponibles à la demande de Canada.

Si le plan qualité a été soumis lors du processus de soumission, l'entrepreneur doit réviser et, au besoin, modifier le plan soumis de façon à tenir compte des changements dans les exigences ou dans la planification qui auraient pu survenir lors des négociations menant au contrat.

Après l'acceptation du plan qualité par Canada, l'entrepreneur doit mettre en œuvre le plan qualité.

L'entrepreneur doit effectuer les modifications appropriées au plan durant le contrat de façon à refléter les activités de qualité en cours ou planifiées. Canada doit être en accord avec les modifications apportées au plan qualité.

7.36 ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité Q)

Pour l'exécution des travaux décrits dans le contrat, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :

ISO 9001 :2008 - Systèmes de management de la qualité - Exigences, publié par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), édition courante à la date de soumission de l'offre de l'entrepreneur. L'objectif n'est pas d'exiger que l'entrepreneur soit inscrit à titre de membre d'*ISO 9001*; toutefois, le système de gestion de la qualité de l'entrepreneur doit tenir compte de chacune des exigences de ladite norme en lien avec la portée des travaux. Uniquement les exclusions conformément à la clause 1.2 de l'*ISO 9001* sont acceptables.

Aide à l'assurance officielle de la qualité (AOQ)

L'entrepreneur doit mettre à la disposition du représentant en assurance de la qualité (RAQ) les locaux et les installations nécessaires pour l'exécution correcte de l'assurance officielle de la qualité (AOQ). L'entrepreneur doit également fournir toute l'aide que le RAQ demande pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la libération des produits.

Le RAQ doit avoir libre accès à toute installation de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants où est effectuée une partie des travaux. Le RAQ doit pouvoir évaluer et vérifier sans restriction que l'entrepreneur se conforme aux procédures du système de la qualité et valider que les produits soient conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit permettre au RAQ d'utiliser raisonnablement ses équipements de contrôle en vue d'effectuer toutes les activités de validation. Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible, sur demande, pour l'utilisation de ces équipements.

Lorsque le RAQ estime que l'AOQ est nécessaire chez un sous-traitant, l'entrepreneur doit le mentionner dans le document d'achat et fournir des copies au RAQ, accompagnées de données techniques pertinentes telles que demandées par le RAQ.

Solicitation No. - N° de l'invitation
T2012-160065/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T2012-160065

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
T2012-160065

Buyer ID - Id de l'acheteur
026ism
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

L'entrepreneur doit aviser le RAQ lorsqu'il a reçu d'un sous-traitant un produit jugé non conforme après qu'il ait été soumis à l'AOQ.

Pour la conception, le développement ou l'entretien du logiciel, l'entrepreneur devra interpréter les exigences de la norme de qualité *ISO 9001:2008 « Systèmes de management de la qualité - Exigences »*, selon les lignes directrices contenues dans la dernière édition (à la date du contrat) de *ISO/IEC 90003:2004 « Ingénierie du logiciel - Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001:2000 aux logiciels informatiques »*.

7.37 Calendrier de projet

L'entrepreneur doit fournir un calendrier de projet détaillé en format MS Project ou l'équivalent à l'autorité contractante et au responsable du projet cinq (5) jours après l'attribution du contrat.

Le calendrier de projet doit indiquer la séquence et les dates d'achèvement des principaux jalons de projet, des produits livrables et des tâches de projets, selon un « jour 0 » correspondant à la date d'attribution du contrat. Le calendrier préliminaire de projet doit comprendre la structure de répartition du travail du soumissionnaire, la programmation des principales activités et des jalons, ainsi que les problèmes potentiels liés à l'achèvement des travaux. Le calendrier ou plan du projet doit, à tout le moins, indiquer tous les jalons et les dates cibles figurant à l'**Annexe B – Base de paiement et modalités de paiement d'étape**.

Le calendrier doit être mis à jour régulièrement et être disponible dans les bureaux de l'entrepreneur pour que les représentants du Canada puissent l'examiner afin d'évaluer l'avancement des travaux.

Solicitation No. - N° de l'invitation
T2012-160065/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T2012-160065

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
T2012-160065

Buyer ID - Id de l'acheteur
026ism
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE « A » ÉNONCÉ DES TRAVAUX

L'ANNEXE « A » Énoncé des travaux se trouve en pièce jointe dans un document distinct.

Solicitation No. - N° de l'invitation
T2012-160065/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T2012-160065

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
T2012-160065

Buyer ID - Id de l'acheteur
026ism
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE « B » BASE DE PAIEMENT ET MODALITÉS DE PAIEMENT D'ÉTAPE

Prix ferme du contrat		
A)	Travaux connus – Tous les travaux conformément au contrat et à l'Annexe A – Énoncé des travaux	_____ \$
B)	Taxes applicables pour la ligne A) seulement	_____ \$
C)	Coût de la garantie financière selon la clause 7.16	_____ \$
D)	Prix ferme total incluant les taxes A) + B) + C)	_____ \$

JALONS

Jalon	Description du jalon	Données objectives	Pourcentage de la valeur du contrat
2	Transfert de la charge et de la garde	Formulaire de charge et de garde (Appendice 1) dûment rempli.	5 %
3	Arrivée du navire à l'installation de l'entrepreneur	Arrivée du navire à l'installation de l'entrepreneur constatée par le représentant du Canada.	5 %
4	Démantèlement de la zone 1 indiquée et enlèvement des déchets dangereux qui s'y trouvent (ensemble des structures et compartiments au-dessus du pont supérieur).	La zone indiquée a été démantelée, et les déchets dangereux ont été enlevés. Achèvement des travaux constaté dans la zone 1 indiquée, conformément à l'EDT.	20 %
5	Démantèlement de la zone 2 indiquée et enlèvement des déchets dangereux qui s'y trouvent (ensemble des structures et compartiments au-dessus du pont principal jusqu'à la zone 1 indiquée).	La zone indiquée a été démantelée, et les déchets dangereux ont été enlevés. Achèvement des travaux constaté dans la zone 2 indiquée, conformément à l'EDT.	15 %
6	Démantèlement de la zone 3 indiquée et enlèvement des déchets qui s'y trouvent (ensemble des structures et compartiments au-dessus de la plate-forme de la machinerie jusqu'à la zone 2 indiquée).	La zone indiquée a été démantelée, et les déchets dangereux ont été enlevés. Achèvement des travaux constaté dans la zone 3 indiquée, conformément à l'EDT.	10 %

Solicitation No. - N° de l'invitation
T2012-160065/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T2012-160065

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
T2012-160065

Buyer ID - Id de l'acheteur
026ism
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

7	Démantèlement de la zone 4 indiquée et enlèvement des déchets dangereux qui s'y trouvent (zones sous la plate-forme de la machinerie).	La zone indiquée a été démantelée, et les déchets dangereux ont été enlevés. Achèvement des travaux constaté dans la zone 4 indiquée, conformément à l'EDT.	10 %
8	Enlèvement de l'ensemble des déchets dangereux du navire.	Réception de la version définitive de la base de données de suivi des déchets dangereux. Tous les déchets dangereux relevés ont été détruits conformément à l'EDT.	20 %
9.	Transfert définitif de la propriété à l'entrepreneur et achèvement des travaux.	Tous les travaux sont achevés. Formulaire de charge et de garde (Appendice 2) dûment rempli.	15 %

Solicitation No. - N° de l'invitation
T2012-160065/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T2012-160065

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
T2012-160065

Buyer ID - Id de l'acheteur
026ism
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE « C » PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN EMPLOI – ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents à temps plein et/ou permanents à temps partiel au Canada.

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec EDSC – Travail.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC – Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.
- OU**
- B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

Solicitation No. - N° de l'invitation
T2012-160065/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T2012-160065

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
T2012-160065

Buyer ID - Id de l'acheteur
026ism
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE « D » ASSURANCE

G2001C (2014-06-26) Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

Solicitation No. - N° de l'invitation
T2012-160065/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T2012-160065

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
T2012-160065

Buyer ID - Id de l'acheteur
026ism
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m. Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- n. N/A
- o. N/A
- p. N/A
- q. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
- r. Droits de poursuite : Conformément é l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.
Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

*Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

*Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

Solicitation No. - N° de l'invitation
T2012-160065/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T2012-160065

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
T2012-160065

Buyer ID - Id de l'acheteur
026ism
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

G5003C (2014-06-26) Assurance responsabilité en matière maritime

1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance protection et indemnisation mutuelle qui doit comprendre une responsabilité additionnelle en matière de collision et de pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du groupe international de sociétés d'assurance mutuelle, ou avec un marché fixe, et le montant ne doit pas être inférieur aux limites fixées par la [Loi sur la responsabilité en matière maritime](#), L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre les membres d'équipage, s'ils ne sont pas couverts par l'assurance contre les accidents du travail décrite au paragraphe 2 ci-dessous.
2. L'entrepreneur doit souscrire une assurance contre les accidents du travail, qui couvre tous les employés effectuant des travaux conformément aux exigences réglementaires du territoire ou de la province. Ou même, les exigences réglementaires de l'État, de la résidence ou de l'employeur, ayant une autorité sur ces employés. Si la Commission des accidents du travail juge que l'entrepreneur fait l'objet d'une contravention supplémentaire en raison d'un accident causant des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou sous-traitant, ou découlant de conditions de travail dangereuses, cette contravention doit être aux frais de l'entrepreneur.
3. La police d'assurance protection et indemnisation mutuelle doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Transports Canada et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu en importe la cause.
 - c. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - d. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - e. Droits de poursuite : Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

*Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Solicitation No. - N° de l'invitation
T2012-160065/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T2012-160065

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
T2012-160065

Buyer ID - Id de l'acheteur
026ism
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

*Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

G2040C (2014-06-26) Assurance responsabilités couvrant l'atteinte à l'environnement

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance Responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution et Responsabilité professionnelle de l'entrepreneur d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 5 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
3. La police d'assurance Responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution et Responsabilité professionnelle de l'entrepreneur doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - c. Séparation des assurés : La police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - e. Transport incident : La police doit couvrir les pertes découlant de tout déchet, produit ou matériel transporté, expédié ou livré par le biais d'un moyen de transport vers un emplacement situé au-delà des limites du site où l'entrepreneur ou toute entité pour laquelle il est juridiquement responsable exécute ou a exécuté les activités décrites dans le contrat.
 - f. Assurance de responsabilité civile relative aux réservoirs de stockage : La police doit couvrir les blessures corporelles et les dommages matériels causés hors site à des tiers par des rejets provenant de réservoirs de stockage (en surface et sous terre). La protection doit comprendre les mesures correctives et le nettoyage de ces rejets.

Solicitation No. - N° de l'invitation
T2012-160065/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T2012-160065

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
T2012-160065

Buyer ID - Id de l'acheteur
026ism
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- g. Droits de poursuite : Conformément é l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.
- h. Élimination du amiante, biphényles polychlorés (BPC), plomb et de la moisissure: Pour fournir une couverture pour l'enlèvement et l'élimination d'est matériaux de la amiante, biphényles polychlorés (BPC), le plomb et la moisissure.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

*Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

*Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

G2020C (2014-03-01) Assurance responsabilité civile automobile

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance automobile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident.
2. La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assurance de responsabilité civile - limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou par incident;
 - b. Assurance individuelle - lois de toutes les juridictions;
 - c. Garantie non-assurance des tiers;
 - d. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

Solicitation No. - N° de l'invitation
T2012-160065/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T2012-160065

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
T2012-160065

Buyer ID - Id de l'acheteur
026ism
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE « E » FICHE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE

Prix d'évaluation		
A)	Travaux connus – Tous les travaux conformément au contrat et à l'Annexe A – Énoncé des travaux, taxes exclues	\$ _____
B)	Coût de la garantie financière selon la partie 6 – 6.3	\$ _____
C)	Prix total évalué A) + B)	\$ _____

Solicitation No. - N° de l'invitation
T2012-160065/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T2012-160065

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
T2012-160065

Buyer ID - Id de l'acheteur
026ism
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE « F » CERTIFICATS DE TRANSFERT DE LA CHARGE ET DE LA GARDE

**Annexe F - Appendix 1
Annexe F - Appendix 2**

ANNEXE « F » - APPENDIX 1 - CERTIFICAT D'ACCEPTATION

ACCEPTATION DE LA GARDE DE NAVIRES DU GOUVERNEMENT DU CANADA - ACCEPTATION DE NM PRINCESS OF ACADIA.

1. Le soussigné, au nom de Transport Canada et de _____, reconnaît avoir remis et reçu respectivement le NM PRINCESS OF ACADIA aux fins de démantèlement de navire, en conformité des modalités du contrat de TPSGC portant le numéro de série ____ ainsi que les documents qui font partie intégrante dudit contrat.

SIGNÉ À _____ PROVINCE DE/DU _____ LE _____ JOUR DE _____ (mois)
2017 À _____ HEURE.

Pour : Transports Canada

Nom en lettres moulées :

_____ Signature : _____

Pour : (NOM DE L'ENTREPRISE)

Nom en lettres moulées :

_____ Signature : _____

Authentifié par : Services publics et Approvisionnement Canada

Nom en lettres moulées :

_____ Signature : _____

N° de l'invitation - Solicitation No.
T8010-160007
N° de réf. du client - Client Ref. No.
T8010-160007

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
T8010-160007

Id de l'acheteur - Buyer ID
010ism
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE « F » - APPENDIX 2
CERTIFICAT DE TRANSFERT DE LA CHARGE ET DE LA GARDE

1. Conformément aux modalités du contrat numéro XXXXX-XXXXXX Élimination de l'ancien NM PRINCESS OF ACADIA, tous les certificats d'élimination ont été fournis au Canada, conformément au contrat et à l'Annexe A, Énoncé des travaux.

2. Conformément aux modalités du contrat numéro XXXXX-XXXXXX Élimination de l'ancien NM PRINCESS OF ACADIA, le soussigné reconnaît le transfert de la charge et de la garde de l'ancien NM PRINCESS OF ACADIA du CANADA à _____ (nom de l'entreprise) aux fins de démantèlement et d'élimination pour ferraille.

SIGNÉ À _____ PROVINCE DE/DU _____ LE
JOUR DU MOIS DE _____ DE L'ANNÉE 2018 À _____ HEURES.

Pour : Transports Canada

Nom en lettres moulées :

Signature : _____

Pour : NOM DE L'ENTREPRISE

Nom en lettres moulées :

Signature : _____

Authentifié par : Services publics et Approvisionnement Canada

Nom en lettres moulées :

Signature : _____

N° de l'invitation - Sollicitation No.
T8010-160007
N° de réf. du client - Client Ref. No.
T8010-160007

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
T8010-160007

Id de l'acheteur - Buyer ID
010ism
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE « G » CONFÉRENCE DES SOUMISSIONNAIRES ET INFORMATION SUR LA VISITE DES LIEUX

Information sur la conférence des soumissionnaires et les visites des sites
pour la mise au rebut de l'ancienne MV Princess of Acadia
Du 5-6 avril 2017
Collège de la Garde côtière canadienne
Sydport – Sydney, Nouvelle-Écosse

Voici de l'information pertinente concernant la conférence des soumissionnaires et les visites des sites pour la mise au rebut de l'ancienne MV Princess of Acadia.

Tous les soumissionnaires doivent figurer sur la liste officielle envoyée à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada afin de participer à la conférence des soumissionnaires et aux visites des sites.

Conférence des soumissionnaires (obligatoire)

Date : Le 5 avril 2017
Heure : De 13 h à 17 h
Lieu : Collège de la Garde côtière canadienne
1190 route Westmount,
Sydney, Nouvelle-Écosse
B1R 2J6

Administration : Les soumissionnaires devront montrer une pièce d'identité avec photo au commissionnaire de la porte principale pour accéder au site.

Stationnement : Les places sont limitées et sont accordées selon la règle du premier arrivé, premier servi.

La conférence des soumissionnaires a pour objectif d'examiner la demande de propositions, l'énoncé des travaux et tous les renseignements techniques liés au dossier d'appel d'offres. Les soumissionnaires auront la possibilité de poser des questions sur le dossier d'appel d'offres et l'exposé. Les soumissionnaires recevront également un exposé sur les mesures de sécurité et auront la possibilité de signer une décharge avant les visites.

REMARQUE : Si le temps le permet, le calendrier des visites sera devancé pour fournir une plus grande marge de manœuvre.

Visites des sites (obligatoire)

Navire : MV Princess of Acadia
Date : Le 6 avril 2017
Heure : De 8:30 h à 17 h
Lieu : rue Jones
Edwardsville, Nouvelle-Écosse
B2A

Administration : Les participants devront se réunir à 08h15 pour un exposé sur les mesures de sécurité avant d'avoir accès au navire.

N° de l'invitation - Solicitation No.
T8010-160007
N° de réf. du client - Client Ref. No.
T8010-160007

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
T8010-160007

Id de l'acheteur - Buyer ID
010ism
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Stationnement : Les places sont limitées et sont accordées selon la règle du premier arrivé, premier servi.

Tous les participants recevront un exposé sur les mesures de sécurité et signeront une décharge dans laquelle ils reconnaissent que la visite des navires est réalisée à leurs propres risques.

Les participants seront accompagnés durant les visites. L'accompagnateur ne répondra à aucune question. Seules les questions pour lesquelles une réponse a été fournie dans le cadre du processus officiel de questions et de réponses feront partie de la demande de propositions et du contrat qui en découlera.

Les participants pourront notamment prendre des mesures, faire des essais et prélever des échantillons qui les aideront à mieux comprendre la portée des travaux. Les soumissionnaires doivent prendre note que l'information fournie dans la demande de propositions et l'énoncé des travaux concernant l'état de l'un ou l'autre des navires constituent la meilleure information disponible au CANADA au moment de la diffusion. Il incombe aux soumissionnaires de s'assurer de l'exactitude de cette information.

IMPORTANT : Comme mentionné dans la demande de propositions et les évaluations environnementales connexes, les navires contiennent divers types de matériaux dangereux. Les participants à la visite des navires doivent apporter leur propre équipement de sécurité approprié pour visiter les navires dans les conditions énoncées.

Le Canada ne fournira pas de matériel de sécurité. Il est recommandé que les participants envisagent d'utiliser l'équipement de sécurité suivant durant les visites des sites :

- un casque de protection (obligatoire);
- des bottes de sécurité (obligatoire);
- une protection oculaire ou des lunettes de protection;
- un appareil individuel de surveillance de la qualité de l'air ambiant;
- une lampe de poche;
- une combinaison.

Fin de la conférence (facultatif)

REMARQUE : Si le temps le permet, le calendrier sera devancé pour fournir une plus grande marge de manoeuvre.

Navire : MV Princess of Acadia
Date : Le 6 avril, 2017
Heure : De 16 h à 17 h
Lieu : rue Jones
Edwardsville, Nouvelle-Écosse
B2A

Stationnement : Les places sont limitées et sont accordées selon la règle du premier arrivé, premier servi.

Les soumissionnaires auront la possibilité d'examiner tous les documents fournis durant la conférence et de poser des questions au CANADA. À la discrétion du responsable technique, la conférence prendra officiellement fin.

N° de l'invitation - Solicitation No.
T8010-160007
N° de réf. du client - Client Ref. No.
T8010-160007

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
T8010-160007

Id de l'acheteur - Buyer ID
010ism
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE « H » QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES ET RÉPONSES DU CANADA

L'Annexe « H » Questions des soumissionnaires et réponses du Canada à être rempli durant la période de sollicitation.

N° de l'invitation - Solicitation No.
T8010-160007
N° de réf. du client - Client Ref. No.
T8010-160007

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
T8010-160007

Id de l'acheteur - Buyer ID
010ism
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE « I » PRODUITS LIVRABLES

L'Annexe « I » PRODUITS LIVRABLES se trouve en pièce jointe dans un document distinct.

N° de l'invitation - Solicitation No.
T8010-160007
N° de réf. du client - Client Ref. No.
T8010-160007

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
T8010-160007

Id de l'acheteur - Buyer ID
010ism
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE « J » FORMULAIRE DE DÉCLARATION

L'Annexe « J » FORMULAIRE DE DÉCLARATION se trouve en pièce jointe dans un document distinct.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
T8010-160007
N° de réf. du client - Client Ref. No.
T8010-160007

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
T8010-160007

Id de l'acheteur - Buyer ID
010ism
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE « K » INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

Tel qu'indiqué à la clause 3.4.2 de la Partie 3, le soumissionnaire doit compléter l'information ci-dessous afin d'identifier quels instruments de paiement électronique sont acceptés pour le paiement de factures.

Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- Carte d'achat VISA ;
- Carte d'achat MasterCard ;
- Dépôt direct (national et international) ;
- Échange de données informatisées (EDI) ;
- Virement télégraphique (international seulement) ;
- Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)